

## **SEMLATÉ STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article I. - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour dénomination : SEMLATÉ.

SEMLATÉ est une association indépendante de toute organisation politique ou confessionnelle. Ses adhérents interviennent seuls dans ses décisions. Les présents statuts sont garants de cette indépendance.

### **Article II. - BUT :**

Le but de l'association est la préparation, l'organisation et l'administration, chaque été, d'un séjour d'une semaine alliant vacances et formation en analyse transactionnelle, dénommé « Semaine d'AT en Été », ainsi que de manifestations en analyse transactionnelle.

Les membres du conseil d'administration et du bureau constituent l'équipe qui est chargée par l'association d'organiser pratiquement ces manifestations, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

### **Article III. - SIÈGE SOCIAL :**

Le siège social est fixé au : 48 rue devant Saône 71590 VERJUX ( 1)

Il pourra être transféré en France métropolitaine, par décision du conseil d'administration, ce dont l'assemblée générale sera informée.

### **Article IV. - DURÉE DE L'ASSOCIATION :**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article V. - ADMISSION :**

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission qui sont présentées par écrit (bulletin d'adhésion).

Des mineurs peuvent demander leur admission à l'association sous réserve d'une autorisation écrite des personnes titulaires de l'autorité parentale. Ils ne peuvent pas être membres du conseil d'administration ou du bureau.

L'admission et l'adhésion à l'association emportent l'adhésion aux dispositions des présents statuts de l'association et de son règlement intérieur.

## **Article VI. - MEMBRES :**

L'association est exclusivement composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le conseil d'administration et qui sont à jour de cette cotisation.

L'adhésion est prise pour l'exercice en cours, quelle que soit sa date d'effet.

La participation aux activités de l'association est réservée aux membres à jour de leur cotisation. La qualité de membre se perd automatiquement en cas de non renouvellement de la cotisation, trois mois avant l'assemblée générale qui suit la fin de l'exercice.

## **Article VII. – RADIATION :**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) Le non paiement de la cotisation
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant éventuellement été invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

## **Article VIII. - RESSOURCES ET COMPTABILITE :**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- Les recettes des manifestations organisées par l'association,
- Les dons et les legs,
- Le revenu des biens et valeurs de l'association,
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats confiés aux membres du bureau leur sont remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité.

L'exercice comptable va du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Il peut être modifié par décision du bureau soumise à ratification de l'assemblée générale.

## **Article IX. - CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

### **a) Composition :**

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 3 à 7 membres, qui sont élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association, et qui comprend au moins un membre certifié en analyse transactionnelle.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 années et sont rééligibles dans la limite de 2 mandats consécutifs maximum.

En cas de poste(s) vacant(s), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du(des) poste(s) concerné(s). Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

### **b) Pouvoirs :**

Le conseil d'administration organise et anime la vie de l'association en mettant en oeuvre les décisions de l'assemblée générale.

Il contrôle la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs activités.

Tous les contrats qui engagent l'association sont soumis préalablement à l'autorisation du conseil d'administration avant signature.

### **c) Réunions :**

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres, moyennant un délai de 15 jours.

La convocation ou la demande peuvent être effectuées par email dont la preuve de la réception est établie. La convocation ou la demande contient l'ordre du jour établi par le président ou par les membres auteurs de la demande.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Cette présence peut être réalisée par téléconférence.

En cours de réunion, la majorité des membres présents peut demander l'ajout de délibération(s) à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des présents à main levée. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux écrits signés par au moins deux des membres suivants : le président, le trésorier et le secrétaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration, qui pourvoira à son remplacement.

## **Article X. – BUREAU :**

### **a) Composition :**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, à bulletin secret sur demande d'un membre, et par un vote à la majorité des présents, un bureau composé de 3 membres élus dont les fonctions ne sont pas cumulables :

- Un(e) président(e),
- Un(e) trésorier(e),
- Un(e) secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour 3 années et sont rééligibles dans la limite de 2 mandats consécutifs maximum. Toutefois, afin d'assurer la sauvegarde de l'association, le mandat des membres élus du bureau sera automatiquement prolongé d'une année (même si ces membres ont déjà exercé 2 mandats consécutifs), dans le seul cas où le conseil d'administration cesserait ses fonctions et où l'assemblée générale élirait moins de trois membres.

### **b) Président :**

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions prises par ses différentes instances.

Après autorisation du conseil d'administration, il représente l'association dans les actes de la vie civile et en cas de procédure judiciaire.

Le président ne peut pas engager l'association sans délibération préalable et conforme du conseil d'administration.

En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir le conseil d'administration, le président peut prendre des mesures conservatoires qui seront soumises dès que possible à la décision du conseil d'administration.

Le président peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

En cas d'empêchement, le président peut être remplacé par un mandataire, désigné par procuration spéciale, parmi les membres du conseil d'administration, soit par le président, soit à défaut par le conseil d'administration.

### **c) Trésorier :**

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association, qui fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Il doit en rendre compte lors de l'assemblée générale, et à chaque demande du conseil d'administration.

### **d) Secrétaire :**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau. Il tient également le registre des délibérations de l'assemblée générale et celui du conseil d'administration.

## **Article XI. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, y compris les mineurs (mais seuls ceux âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée sont autorisés à y voter).

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par email ou par lettre.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations, il comporte un temps destiné aux questions diverses déposées par écrit 24h avant l'assemblée générale.

Au plus tard un mois avant l'assemblée générale, un groupe constitué de vingt membres de l'association peut demander, par écrit au conseil d'administration, d'inclure un point précis à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président, l'assemblée peut être présidée par l'un des membres du bureau.

La présence de 25% au moins des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter.

Les délibérations de l'assemblée générales sont prises à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (chaque membre peut détenir 3 procurations au maximum). Les membres du conseil d'administration et du bureau participent au vote ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale se prononce sur les rapports moraux ou d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres du conseil d'administration. Le président, ou un tiers des membres présents, peuvent proposer que l'élection puisse concerner des membres qui n'ont pas exprimé de candidature, sous réserve que ceux-ci acceptent leur fonction après leur élection.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

**Article XII. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente uniquement pour modification des statuts, pour dissolution de l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de sa convocation, de son déroulement et de son quorum sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (chaque membre peut détenir 3 procurations au maximum). Les membres du conseil d'administration et du bureau participent au vote ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Article XIII. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR :**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts, puis approuvé par l'assemblée générale. Les dispositions des statuts prévalent sur celles du règlement intérieur.

**Article XIV. – DISSOLUTION :**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités de l'article XII, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

**Article XV. – LIBERALITÉS :**

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait à

Le

(1) modification du siège de l'association CA du 23 08 2018